

Le PRÉSIDENT: Messieurs les témoins, qui désirez-vous voir témoigner en premier lieu ?

M. KEENLEYSIDE: M. Bland pourrait faire un bref exposé.

M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Bland, président de la Commission du service civil, est bien connu de tous les membres du Comité. Il est déjà venu témoigner ici en d'autres occasions.

Je me permets, monsieur Bland, de vous souhaiter la bienvenue. Je compte que les renseignements que vous nous donnerez nous seront aussi utiles que ceux que vous nous avez donnés dans le passé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messeieurs les membres du Comité, je tiens tout d'abord à dire que je suis heureux de revenir ici. J'ai été enchanté de la réception qu'on m'y a faite dans le passé et je serai heureux de me rendre à la demande de M. Reid qui désire que mon exposé soit très bref.

J'imagine que M. Harkness désire avoir un bref exposé sur les principes de la loi du Service civil en ce qui concerne les nominations et les promotions dans l'administration.

M. Karkness:

D. Je pensais surtout à la façon de procéder.—R. Je ferai peut-être bien d'exposer d'abord deux ou trois principes, puis d'expliquer notre façon de procéder. Le principe fondamental de la Loi du service civil est la nomination des employés d'après le mérite, lequel est établi par un concours, et il en est de même pour les promotions. Un principe secondaire, bien que très important, est que, pour les nominations, préférence doit être accordée aux vétérans qui par ailleurs possèdent les aptitudes requises pour occuper le poste qu'ils sollicitent. Un troisième principe veut que, pour les positions en dehors d'Ottawa, préférence soit accordée aux gens de l'endroit où les fonctions doivent être exercées.

Ce sont là les trois principes dominants. Pour les appliquer, la coutume que nous suivons est que, quand une position devient vacante, des avis publics invitant les candidats à se présenter sont publiés. S'il s'agit d'une position à Ottawa, ces invitations s'appliquent aux citoyens de tout le Dominion; s'il s'agit d'une position qui doit être exercée sur place à tel ou tel endroit, les habitants de cet endroit sont seuls invités à se présenter. L'examen auquel sont soumis les candidats dépend de la nature de la position et des aptitudes requises. Pour les positions de commis, il y a généralement un examen écrit. Pour les positions supérieures, la pratique est de faire subir un examen pour vérifier les aptitudes indiquées sur la formule de demande assermentée, et souvent de faire subir ensuite un examen oral.

Après l'examen, les résultats sont compilés, et le vétéran, s'il y en a parmi les concurrents, qui obtient le plus grand nombre de points, est nommé. Je désire qu'il soit bien compris que nous ne nommons pas le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de points, si ce candidat n'est pas un vétéran. Un vétéran qui obtient un nombre suffisant de points et qui est capable de remplir la position, obtient la nomination de préférence à un civil qui peut avoir plus d'aptitudes et plus de points. C'est ce qu'exige la Loi du service civil.

La nomination d'un candidat dont le nom se trouve inscrit sur la liste d'admissibilité à la suite d'un examen ne se fait qu'à titre d'essai. Le ministère où la personne ainsi nommée est employée doit la surveiller attentivement. Si le travail de cette personne n'est pas satisfaisant, elle doit être renvoyée sans trop de délai. Si son travail est jugé satisfaisant à la fin d'une période d'un an, la nomination peut alors devenir permanente.